

139^e séance

SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFFIC

Proposition de loi visant à sortir la france du piège du narcotrafic

Texte adopté par la commission – n° 1043 rectifié

Article 8 *ter* (appelé par priorité) (Supprimé)

Amendements identiques :

Amendements n° 640 présenté par M. Marleix, n° 655
présenté par M. Lefèvre et n° 846 présenté par M. Midy.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

« 1° Le premier et le second alinéas de l'article L. 871-1
sont remplacés par les dispositions suivantes :

« « I. – Les opérateurs et personnes mentionnés à l'article
L. 851-1 qui fournissent des prestations de cryptologie
assurant une fonction de confidentialité, sont tenus de
permettre, dans un délai n'excédant pas 72 heures, aux
seuls agents autorisés, d'accéder au contenu intelligible des
seuls informations, documents, données ou renseignements
dont la collecte a fait l'objet, conformément à l'article
L. 821-4, d'une autorisation préalable de mise en œuvre
de l'une des techniques de recueil de renseignement
mentionnées aux articles L. 851-1, L. 851-2 et L. 852-1.

« « II. – Les dispositifs techniques des opérateurs et
personnes mentionnés au I leur permettant de satisfaire à
cette obligation sont autorisés par le Premier ministre, préala-
blement à leur mise en œuvre, dans les conditions définies
pour l'application du 1° de l'article 226-3 du code pénal.

« « Ces dispositifs techniques préservent le secret des corres-
pondances et assurent la protection des données à caractère
personnel au titre du respect de la vie privée, conformément à
l'article L. 801-1. Ils doivent exclure toute possibilité d'accès
par une personne autre que les agents autorisés à mettre en
œuvre les techniques de recueil de renseignement mention-

nées au I. Ces dispositifs techniques ne peuvent porter
atteinte à la prestation de cryptologie visant à assurer une
fonction de confidentialité.

« « Les opérateurs et personnes mentionnés au I ne peuvent
exciper d'arguments contractuels ou techniques pour faire
obstacle à cette obligation.

« « Un décret en Conseil d'État définit les conditions
d'application du présent article, notamment les conditions
d'autorisation des dispositifs techniques par le Premier
ministre et de prise en charge financière par l'État des
mesures techniques mises en œuvre. »

« 2° L'article L. 871-3 est abrogé ;

« 3° L'article L. 871-4 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : « de communications
électroniques mentionnés à l'article L. 34-1 du code des
postes et des communications électroniques ainsi que les
personnes mentionnées aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi
n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans
l'économie numérique » sont remplacés par les mots : « et
personnes mentionnées à l'article L. 851-1 » ;

« b) À la fin du second alinéa, les mots : « ces opérations »
sont remplacés par les mots : « cette mise en œuvre ».

« 4° L'article L. 871-5 est abrogé.

« 5° L'article L. 871-6 est ainsi modifié :

« a) Après la première occurrence du mot : « Les », sont
insérés les mots : « opérateurs et personnes mentionnés à
l'article L. 851-1 procèdent aux » ;

« b) Les mots : « dans les locaux et installations des services
ou organismes placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre
chargé des communications électroniques ou des exploitants

de réseaux ou fournisseurs de services de communications électroniques ne peuvent être effectuées que sur » sont remplacés par le signe et le mot : « . Sur » ;

« c) La seconde occurrence du mot : « par » est remplacée par les mots : « , les opérateurs et personnes mentionnés à l'article L. 851-1 fournissent dans les meilleurs délais les informations, documents, données ou renseignements requis. Si l'ordre le prévoit, son exécution est confiée à » ;

« d) Les mots : « services, organismes, exploitants ou fournisseurs » sont remplacés par les mots : « opérateurs ou personnes » ;

« e) Sont ajoutés les mots : « et dans le respect du secret de la défense nationale » ;

« 6° À l'article L. 871-7, les mots : « à la mise en œuvre des techniques de recueil de renseignement mentionnées aux articles L. 851-1, L. 851-2 à L. 851-4, L. 851-6, L. 852-1 et L. 853-2 » sont remplacés par les mots : « aux obligations prévues par l'article L. 871-6 » ;

« 7° À l'article L. 881-1, les mots : « , 226-14 » sont supprimés ;

« 8° L'article L. 881-2 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : « au premier alinéa de l'article L. 871-1 et à l'article L. 871-4 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 871-1, L. 871-2, L. 871-4 et L. 871-6 » ;

« b) Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque ces infractions sont commises à titre habituel, elles sont punies d'une amende de 1 500 000 euros. Pour les personnes morales, cette amende peut être portée à 2 % du chiffre d'affaires mondial moyen annuel hors taxes, calculé sur les trois derniers exercices annuels connus à la date des faits. ».

« II. – Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 33-1 est ainsi modifié :

« a) Le e du I est ainsi modifié :

« – La première occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » ;

« – Après la première occurrence du mot : « publique », sont insérés les mots : « et la protection des intérêts fondamentaux de la Nation » ;

« – Après la seconde occurrence des mots : « publique », sont insérés les mots : « ou de la protection des intérêts fondamentaux de la Nation » ;

« b) Le 1° du VII est ainsi modifié :

« – Après le mot : « Futuna », sont insérés les mots : « , dans les Terres australes et antarctiques françaises » ;

« – Sont ajoutés les mots : « et de la loi n° XXXX du xxx » ;

« 2° Le chapitre II du titre I^{er} du livre est complété par une section 10 ainsi rédigée :

« Section 10

« Des prescriptions exigées par l'ordre public, la défense nationale, la sécurité publique ou la protection des intérêts fondamentaux de la Nation

« Art. L. 34-18. – I. – Aux fins de respecter les prescriptions mentionnées au e) du I de l'article L. 33-1, les opérateurs et les personnes mentionnées au 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans

l'économie numérique mettent en place ou assurent la mise en œuvre des moyens nécessaires pour exécuter, s'il y a lieu, dans le respect du secret de la défense nationale, les techniques d'enquête numérique judiciaires autorisées en application des dispositions de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code de procédure pénale et des sections 5 et 6 du chapitre II du titre XXV du livre IV du même code, ainsi que les techniques de recueil de renseignement et demandes formulées en application du livre VIII du code de la sécurité intérieure.

« Ils se mettent à même de répondre aux réquisitions des agents autorisés et des autorités judiciaires compétentes, sans pouvoir exciper d'arguments contractuels ou techniques qui y feraient obstacle.

« II. – Ces moyens sont mis en place et mis en œuvre dans les conditions suivantes :

« – Ils sont validés au préalable par l'État ;

« – Ils sont mis en place sur le territoire national et mis en œuvre depuis le territoire national ;

« – Les données produites par les systèmes utilisés sont chiffrées par un moyen validé par l'État lorsque ces données doivent transiter par voie électronique en dehors du territoire national ;

« – Seuls des agents spécialement désignés et qualifiés des personnes mentionnées au I du présent article ou des agents désignés par l'autorité administrative peuvent mettre en place et assurer la mise en œuvre de ces moyens et accéder aux données qu'ils traitent.

« III. – Les garanties de la juste rémunération prévue au e) du I de l'article L. 33-1, sont définies par décret en Conseil d'État.

« IV. – À titre exceptionnel, le ministre chargé des communications électroniques peut, après avoir recueilli l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse et de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, autoriser un opérateur ou une personne mentionnée au 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique à déroger aux obligations prévues au II du présent article lorsque les coûts à exposer pour satisfaire à ces conditions sont disproportionnés au regard du nombre de demandes adressées à cet opérateur ou à la personne mentionnée au 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

« Art. L. 34-19. – Dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par le présent livre, le ministre chargé des communications électroniques veille notamment à ce que les opérateurs prennent les mesures nécessaires pour assurer l'application, s'il y a lieu, dans le respect du secret de la défense nationale, des dispositions du livre VIII du code de la sécurité intérieure, de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code de procédure pénale relatives aux interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications ordonnées par l'autorité judiciaire et des sections 5 et 6 du chapitre II du titre XXV du livre IV du même code.

« Art. L. 34-20. – En cas de méconnaissance des dispositions prévues à l'article L. 34-18, le Premier ministre peut mettre en demeure les personnes morales défaillantes

mentionnées audit article de se mettre en conformité avec leurs obligations dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à quinze jours.

« En cas de méconnaissance des termes de cette mise en demeure, le Premier ministre peut fixer un nouveau délai en l'assortissant d'une astreinte dont le montant ne peut excéder 50 000 euros par jour de retard.

« S'il constate que la procédure mentionnée au précédent alinéa n'a pas abouti à la mise en conformité exigée, le Premier ministre peut :

« 1° Lorsque la personne en cause est un opérateur de communications électroniques, prendre une décision à effet immédiat de suspension totale ou partielle du droit d'établir un réseau de communications électroniques ou de fournir un service de communications électroniques sur le territoire national pour une durée d'un mois au plus ;

« 2° Lorsque la personne en cause est l'une des personnes mentionnées au 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, prendre une décision à effet immédiat de suspension totale ou partielle de son activité sur le territoire national, pour une durée d'un mois au plus.

« La décision du Premier ministre est prise après que l'opérateur ou la personne mentionnée au 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique a été mis en capacité de présenter des observations dans un délai minimal de quinze jours.

« Le Premier ministre peut renouveler les décisions mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas si, aux termes du délai d'un mois, la personne concernée refuse de se mettre en conformité avec les dispositions prévues à l'article L. 34-18. Il peut l'assortir d'une astreinte dont le montant ne peut excéder 50 000 euros par jour de retard.

« En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou d'atteinte imminente à la sécurité nationale, le Premier ministre peut prendre les décisions mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas sans qu'aient été préalablement prononcées les mises en demeure mentionnées aux premier et deuxième alinéa. Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État.

« *Art. L. 34-21.* – Les exigences essentielles définies au 12° de l'article L. 32 et le secret des correspondances mentionné à l'article L. 32-3 ne sont opposables ni aux juridictions compétentes pour ordonner des interceptions en application de l'article 100 du code de procédure pénale, ni au ministre chargé des communications électroniques dans l'exercice des prérogatives qui leur sont dévolues par le présent livre VIII du code de la sécurité intérieure.

« *Art. L. 34-22.* – Les dispositions de la présente section sont applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie. »

Sous-amendement n°978 présenté par M. Lopez-Liguori, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, M. Ballard, Mme Bamana, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Bigot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Boulogne, Mme Bouquin, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman, M. Chenu, M. Chudeau, M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fleurian, M. de Lépinay, Mme Delannoy, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Dufosse, M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Florquin, M. Fouquart,

M. Frappé, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Giletti, M. Gillet, M. Christian Girard, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Grisetti, M. Guibert, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jenft, M. Jolly, Mme Joncour, Mme Josserand, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechantoux, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, M. Limongi, M. Lioret, Mme Loir, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. David Magnier, Mme Marais-Beuil, M. Marchio, M. Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, M. Meurin, M. Monnier, M. Muller, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Parmentier, M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, M. Renault, Mme Rimbart, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Roy, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, Mme Sicard, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tonussi, M. Villedieu, M. Vos et M. Weber.

Rédiger ainsi les alinéas 4 à 8 :

« Les opérateurs et personnes mentionnés à l'article L. 851-1 qui fournissent des prestations de cryptologie visant à assurer une fonction de confidentialité, sont tenus de conserver les données utilisateurs pendant un délai d'un an.

« Ils remettent, à la demande des agents autorisés, dans un délai de soixante-douze heures, l'ensemble des données utilisateurs, et notamment les données de connexion, qu'ils détiennent.

« Les opérateurs et personnes mentionnés au premier alinéa ne peuvent exciper d'arguments contractuels ou techniques pour faire obstacle à cette obligation.

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale informatique et libertés définit les conditions d'application du présent article. »

Sous-amendements identiques :

Sous-amendements n°997 présenté par M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet et n°1006 présenté par M. Delaporte et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

I. – Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« , sauf si les fournisseurs susmentionnés démontrent qu'ils ne sont techniquement pas en mesure de satisfaire à ces réquisitions ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 7, supprimer les mots :

« ou techniques ».

Sous-amendement n°979 présenté par Mme Regol, M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, M. Duplessy, M. Iordanoff, M. Gustave, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Voynet, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi,

M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, Mme Catherine Hervieu, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier et M. Thierry.

À l'alinéa 7, supprimer les mots :

« ou techniques ».

Sous-amendement n°984 présenté par M. Léaument, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, M. Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

À la fin de la première phrase de l'alinéa 25, substituer au montant :

« 1 500 000 »

le montant :

« 1 000 ».

Sous-amendement n°983 présenté par M. Bernalicis, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

À la fin de la première phrase de l'alinéa 25, substituer au montant :

« 1 500 000 »

le montant :

« 5 000 ».

Sous-amendements identiques :

Sous-amendements n°985 présenté par M. Bernalicis, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit,

M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier. et n°986 présenté par M. Léaument.

À l'alinéa 49, substituer au montant :

« 50 000 »

le montant :

« 1 000 ».

Annexes

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 mars 2025, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à l'exercice des missions des architectes des Bâtiments de France.

Cette proposition de loi, n°1160, est renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 mars 2025, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative au droit de vote par correspondance des personnes détenues.

Cette proposition de loi, n°1163, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 mars 2025, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à reconnaître le préjudice subi par les personnes condamnées sur le fondement de la législation pénalisant l'avortement, et par toutes les femmes, avant la loi n°75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse.

Cette proposition de loi, n°1165, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 mars 2025, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à adapter les enjeux de la rénovation énergétique aux spécificités du bâti ancien.

Cette proposition de loi, n°1166, est renvoyée à la commission des affaires économiques, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 mars 2025, de Mme Marie Mesmeur et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête afin d'étudier les stratégies d'influence et d'implantation des idées racistes, identitaires et néonazies dans l'enseignement supérieur et la recherche.

Cette proposition de résolution, n° 1161, est renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 mars 2025, de Mme Danielle Brulebois, une proposition de résolution visant à ajouter la fibromyalgie à la liste des affections de longue durée, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 1164.

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 mars 2025, de M. Jean-Michel Jacques un rapport d'information, n° 1162, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission de la défense nationale et des forces armées portant recueil d'auditions de la commission sur l'économie de guerre.

ANALYSE DES SCRUTINS

Scrutin public n° 1101

sur le sous-amendement n° 978 de M. Lopez-Liguori à l'amendement n° 640 de M. Marleix et aux amendements identiques suivants à l'article 8 ter (supprimé) (examen prioritaire) de la proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic (première lecture).

Nombre de votants : 138
 Nombre de suffrages exprimés : 137
 Majorité absolue : 69
 Pour l'adoption : 53
 Contre : 84

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe Rassemblement national (123)

Pour : 46

M. Franck Allisio, Mme Anchya Bamana, M. Romain Baubry, M. Christophe Bentz, M. Théo Bernhardt, M. Bruno Bilde, M. Frédéric Boccaletti, Mme Pascale Bordes, M. Anthony Boulogne, Mme Manon Bouquin, M. Jorys Bovet, M. Sébastien Chenu, M. Bruno Clavet, Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho, M. Jocelyn Dessigny, Mme Edwige Diaz, Mme Sandrine Dogor-Such, M. Nicolas Dragon, M. Gaëtan Dussausaye, M. Julien Gabarron, M. Yoann Gillet, Mme Florence Goulet, Mme Marine Hamelet, M. Timothée Houssin, M. Alexis Jolly, M. Robert Le Bourgeois, Mme Gisèle Lelouis, M. Aurélien Lopez-Liguori, M. David Magnier, Mme Claire Marais-Beuil, M. Matthieu Marchio, M. Pascal Markowsky, M. Kévin Mauvieux, Mme Lisette Pollet, M. Matthias Renault, Mme Béatrice Roullaud, Mme Anaïs Sabatini, M. Emeric Salmon, M. Philippe Schreck, Mme Anne Sicard, M. Michaël Taverne, M. Thierry Tesson, M. Lionel Tivoli, M. Romain Tonussi, M. Antoine Villedieu et M. Frédéric Weber.

Groupe Ensemble pour la République (94)

Contre : 12

M. Éric Bothorel, Mme Françoise Buffet, M. Vincent Caure, M. Jean-Luc Fugit, M. Guillaume Gouffier Valente, Mme Constance Le Grip, M. Mathieu Lefèvre, M. Paul Midy, Mme Véronique Riotton, M. Charles Sitzenstuhl, Mme Prisca Thevenot et Mme Caroline Yadan.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Contre : 19

M. Gabriel Amard, M. Ugo Bernalicis, Mme Gabrielle Cathala, Mme Sophia Chikirou, M. Jean-François Coulomme, M. Sébastien Delogu, Mme Alma Dufour, Mme Mathilde Feld, M. Emmanuel Fernandes, Mme Clémence Guetté, M. Maxime Laisney, M. Arnaud Le Gall, M. Antoine

Léaument, Mme Élisabeth Martin, Mme Danièle Obono, Mme Nathalie Oziol, M. Arnaud Saint-Martin, M. Aurélien Saintoul et Mme Andrée Taurinya.

Groupe Socialistes et apparentés (66)

Contre : 21

M. Mickaël Bouloux, Mme Colette Capdevielle, M. Paul Christophle, M. Arthur Delaporte, Mme Dieynaba Diop, M. Jérôme Guedj, Mme Ayda Hadizadeh, Mme Florence Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, Mme Chantal Jourdan, Mme Marietta Karamanli, M. Laurent Lhardit, Mme Estelle Mercier, Mme Sophie Pantel, M. Marc Pena, M. Dominique Potier, M. Pierre Pribetich, Mme Valérie Rossi, M. Aurélien Rousseau, Mme Céline Thiébault-Martinez et M. Boris Vallaud.

Groupe Droite républicaine (47)

Contre : 3

M. Corentin Le Fur, M. Olivier Marleix et M. Jean-Louis Thiériot.

Groupe Écologiste et social (38)

Contre : 14

M. Pouria Amirshahi, M. Karim Ben Cheikh, M. Nicolas Bonnet, Mme Cyrielle Chatelain, M. Emmanuel Duplessy, Mme Marie-Charlotte Garin, M. Steevy Gustave, M. Jérémie Iordanoff, Mme Julie Laernoës, M. Tristan Lahais, M. Benjamin Lucas-Lundy, Mme Julie Ozenne, Mme Sandra Regol et Mme Sabrina Sebaihi.

Groupe Les Démocrates (36)

Contre : 10

Mme Anne Bergantz, M. Philippe Bolo, Mme Blandine Brocard, Mme Geneviève Darrieussecq, Mme Sandrine Josso, M. Philippe Latombe, Mme Delphine Lingemann, M. Éric Martineau, M. Jimmy Pahun et M. Frédéric Petit.

Abstention : 1

Mme Sophie Mette.

Groupe Horizons & indépendants (33)

Pour : 2

Mme Agnès Firmin Le Bodo et M. Jérémie Patrier-Leitus.

Contre : 3

Mme Béatrice Bellamy, Mme Anne Le Hénanff et M. Jean Moullière.

Non-votant(s) : 1

Mme Naïma Moutchou (présidente de séance).

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (23)**Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)***Contre : 2*

Mme Elsa Faucillon et M. Stéphane Peu.

Groupe UDR (16)*Pour : 5*

M. Alexandre Allegret-Pilot, Mme Brigitte Barèges, M. Olivier Fayssat, M. Maxime Michelet et Mme Sophie Ricourt Vaginay.

Non inscrits (11)**Scrutin public n° 1102***sur l'amendement n° 640 de M. Marleix et les amendements identiques suivants à l'article 8 ter (supprimé) (examen prioritaire) de la proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic (première lecture).*

Nombre de votants : 149

Nombre de suffrages exprimés : 143

Majorité absolue : 72

Pour l'adoption : 24

Contre : 119

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe Rassemblement national (123)*Contre : 43*

M. Franck Allisio, M. Romain Baubry, M. Christophe Bentz, M. Théo Bernhardt, M. Bruno Bilde, M. Frédéric Boccaletti, M. Anthony Boulogne, Mme Manon Bouquin, M. Jorys Bovet, M. Sébastien Chenu, M. Bruno Clavet, Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho, M. Jocelyn Dessigny, Mme Sandrine Dogor-Such, M. Nicolas Dragon, M. Gaëtan Dussausaye, M. Julien Gabarron, M. Yoann Gillet, Mme Florence Goulet, Mme Marine Hamelet, M. Timothée Houssin, M. Alexis Jolly, M. Robert Le Bourgeois, Mme Gisèle Lelouis, M. Aurélien Lopez-Liguori, M. David Magnier, Mme Claire Marais-Beuil, M. Matthieu Marchio, M. Pascal Markowsky, M. Kévin Mauvieux, M. Kévin Pfeffer, Mme Lisette Pollet, M. Matthias Renault, Mme Béatrice Roullaud, Mme Anaïs Sabatini, M. Emeric Salmon, M. Philippe Schreck, Mme Anne Sicard, M. Michaël Taverne, M. Lionel Tivoli, M. Romain Tonussi, M. Antoine Villedieu et M. Frédéric Weber.

Groupe Ensemble pour la République (94)*Pour : 9*

Mme Françoise Buffet, M. Jean-Luc Fugit, M. Sébastien Huyghe, Mme Constance Le Grip, M. Mathieu Lefèvre, M. Paul Midy, Mme Joséphine Missoffe, Mme Stéphanie Rist et M. Charles Rodwell.

Contre : 8

M. Éric Bothorel, M. Florent Boudié, M. Vincent Caure, M. Guillaume Gouffier Valente, Mme Véronique Riotton, M. Charles Sitzenstuhl, Mme Prisca Thevenot et Mme Caroline Yadan.

Abstention : 1

Mme Liliana Tanguy.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)*Contre : 19*

M. Gabriel Amard, M. Ugo Bernalicis, M. Carlos Martens Bilongo, Mme Gabrielle Cathala, Mme Sophia Chikirou, Mme Alma Dufour, Mme Mathilde Feld, M. Emmanuel Fernandes, Mme Clémence Guetté, M. Maxime Laisney, M. Arnaud Le Gall, M. Antoine Léaument, M. Jérôme Legavre, Mme Élisabeth Martin, Mme Danièle Obono, Mme Nathalie Oziol, M. Arnaud Saint-Martin, M. Aurélien Saintoul et Mme Andrée Taurinya.

Groupe Socialistes et apparentés (66)*Contre : 23*

M. Mickaël Bouloux, Mme Colette Capdevielle, M. Paul Christophe, M. Arthur Delaporte, Mme Dieynaba Diop, M. Peio Dufau, M. Jérôme Guedj, Mme Ayda Hadizadeh, Mme Florence Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, Mme Chantal Jourdan, Mme Marietta Karamanli, M. Laurent Lhardit, Mme Estelle Mercier, Mme Sophie Pantel, M. Marc Pena, M. Dominique Potier, M. Pierre Pribetich, Mme Valérie Rossi, M. Aurélien Rousseau, Mme Céline Thiébault-Martinez, M. Boris Vallaud et M. Roger Vicot.

Groupe Droite républicaine (47)*Pour : 7*

M. Xavier Breton, M. François-Xavier Ceccoli, M. Corentin Le Fur, M. Éric Liégeon, M. Olivier Marleix, M. Éric Pauget et M. Jean-Louis Thiériot.

Groupe Écologiste et social (38)*Contre : 14*

M. Pouria Amirshahi, M. Karim Ben Cheikh, M. Nicolas Bonnet, Mme Cyrielle Chatelain, M. Emmanuel Duplessy, Mme Marie-Charlotte Garin, M. Steevy Gustave, M. Jérémie Iordanoff, Mme Julie Laernoës, M. Tristan Lahais, M. Benjamin Lucas-Lundy, Mme Julie Ozenne, Mme Sandra Regol et Mme Sabrina Sebaihi.

Groupe Les Démocrates (36)*Pour : 3*

Mme Delphine Lingemann, M. Éric Martineau et M. Jean-Paul Mattei.

Contre : 6

M. Philippe Bolo, Mme Blandine Brocard, Mme Geneviève Darrieussecq, M. Philippe Latombe, M. Jimmy Pahun et M. Frédéric Petit.

Abstention : 3

Mme Anne Bergantz, Mme Sandrine Josso et Mme Sophie Mette.

Groupe Horizons & indépendants (33)*Pour : 2*

Mme Agnès Firmin Le Bodo et M. Jérémie Patrier-Leitus.

Contre : 3

Mme Anne Le Hénanff, Mme Béatrice Piron et M. Xavier Rosen.

Abstention : 2

Mme Béatrice Bellamy et M. Jean Moullière.

Non-votant(s) : 1

Mme Naïma Moutchou (présidente de séance).

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (23)

Groupe de la Gauche féministe et républicaine (17)

Contre : 2

Mme Elsa Faucillon et M. Stéphane Peu.

Groupe UDR (16)

Pour : 3

M. Alexandre Allegret-Pilot, Mme Brigitte Barèges et M. Olivier Fayssat.

Non inscrits (11)

Contre : 1

M. Daniel Grenon.